

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Châteauneuf-sur-Isère (Drôme)

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00847

DÉCISION du 4 juillet 2018

après examen au cas par cas

en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DUPP-00847, déposée complète par la commune de Châteauneuf-sur-Isère (Drôme) le 4 mai 2018, relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune :

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 juin 2018 ;

Considérant que l'objet de la procédure d'évolution du document d'urbanisme concerne principalement :

- l'ajustement du règlement écrit au regard de la surface à prendre en compte pour les évolutions des habitations en zone A et N avec une mise à jour des emplacements réservés ;
- la modification du règlement et des orientations d'aménagement des zones 1AUoh du quartier Beauvache ;
- la requalification d'une partie des zones 1AUoh en zone AUh ;
- l'ouverture à l'urbanisation une partie de la zone AUL, concernant le guartier Les îles ;
- la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ;
- l'ajustement de la limite entre les zones UB et Uea, concernant le guartier Nogat;

Considérant que la mise en œuvre de ces modifications n'aura pas d'effet notable sur la zone Natura 2000 « sables de l'Herbasse et des balmes de l'Isère », sur les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) de type I présentes sur la commune, sur les zones humides figurant à l'inventaire départemental et sur les corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes ;

Considérant que ces modifications ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé :

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification n°5 du PLU de la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de modification n°5 du PLU de la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00847 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet. Où adresser votre recours ?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1